

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 Cahors

Cahors, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS SUD SEGALA BIOENERGIE

ZA DE RIBAUDENQUE
46120 Lacapelle-Marival

Références : -
Code AIOT : 0003702116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement SAS SUD SEGALA BIOENERGIE implanté LE CAMP GRAND 46120 Labathude. L'inspection a été annoncée le 24/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SUD SEGALA BIOENERGIE
- LE CAMP GRAND 46120 Labathude
- Code AIOT : 0003702116
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un méthaniseur agricole soumis à enregistrement avec dérogation à l'hygénéisation des sous-produits animaux.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Demande d'action corrective	4 mois
2	Dossier installation classée.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4	Demande d'action corrective	4 mois
6	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande d'action corrective	4 mois
7	Repérage des canalisations.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Demande d'action corrective	4 mois
11	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
14	Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.	Demande d'action corrective	4 mois
16	Commission de suivie	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 2.1.1	Demande d'action corrective	8 mois
17	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
18	stockages déportés	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 2.1.4	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 7	Sans objet
4	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10	Sans objet
8	Cloûture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
9	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.	Sans objet
10	Matériels utilisables en atmosphères explosives.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20	Sans objet
12	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
13	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	Sans objet
15	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'unité de méthanisation ne présente aucune non conformité importante et est correctement exploitée.

Des actions correctrices seront cependant à mettre en place sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
Thème(s) : Situation administrative, conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Toutes les poches de stockage déportées présentes dans le dossier initial n'ont pas été réalisées. Le volume traité a augmenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir dans un délai de 4 mois un porter-à-connaissance avec les différentes

modifications du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Dossier installation classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Registres des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
Constats : l'installation ne dispose pas actuellement d'un registre des accidents/incidents. Une "fiche de progrès" est en cours de déploiement sur les sites
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant mettra en service les fiches de progrès sur le site dans un délai de 4 mois. Le stockage des données permettra un accès libre aux contrôleurs
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Envol des poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, gestion de la circulation sur site
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;
Constats : les voies de circulation sont entretenues et la circulation n'entraîne pas d'envol de poussières
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8
Thème(s) : Situation administrative, intégration paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
Constats : les haies prévues sont implantées
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, nettoyage du site
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : le site est propre et entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Zones ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats :

la majorité des zones ATEX sont signalés. Certaines zones ATEX sont à proximité des zones de circulation sans affichage spécifique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra apposer les étiquettes sur toutes les zones ATEX et mettre une signalisation spécifique (interdiction de fumer et/ou d'apporter du feu) au niveau des zones ATEX a proximité des zones de circulation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Repérage des canalisations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Repérage des canalisations
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.
Constats : Toutes les canalisations principales ne sont pas repérées
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, dans un délai de 4 mois, repérer les canalisations par un code couleur ou des étiquettes spécifiques
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Situation administrative, clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats :

l'installation est correctement cloturée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, stationnement des véhicules de service
Prescription contrôlée : Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : les véhicules individuels sont garés à proximité des locaux sociaux. Le véhicule de l'unité dispose d'un local de rangement dans lequel il est remis en fin de service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.
Constats : les équipements de sécurité incendie sont révisés annuellement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie

de l'installation en cause.
Constats : les installations électriques sont contrôlés annuellement les installations électriques sont situées dans la zone de rétention
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir, dans un délai de 8 mois, une ou plusieurs solutions pour permettre de maîtriser le risque d'intrusion de digestat dans le local électrique afin de s'assurer du maintien des système de secours (torchage, agitateurs...) même lorsque le local est partiellement dans le digestat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 12 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, gestion du risque incendie lors des périodes de gel
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.
Constats : la borne incendie est présente sur le site
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.
Thème(s) : Risques accidentels, registres des intrants
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : l'exploitant dispose d'un pont bascule et d'un logiciel de traçage permettant de suivre et de tracer la totalité des intrants du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Registres des matières sortantes
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.
Constats : l'exploitant dispose d'un pont bascule et d'un logiciel de traçabilité pour la gestion du digestat. Le bilan annuel n'est pas disponible
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant devra fournir le bilan annuel de production de digestat
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 15 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, stockage des produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : les produits dangereux sont stockés sur palette étanche ou dans des cuves double paroi
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Commission de suivie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 2.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Organisation d'une commission de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une commission de suivi de site qu'il réunit annuellement à son initiative
Constats : La commission de suivi n'a pas été réalisée
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant mettra en place une commission de suivi dans un délai de 8 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 17 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des odeurs
Prescription contrôlée : l'exploitant réalise un état des odeurs perçues dans l'environnement par le biais d'un jury d'experts indépendants
Constats :

une analyse des sources d'odeur a été réalisée lors du dépôt du dossier. Le jury de nez n'a pas été mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de 4 mois, un protocole à mettre en place en cas de plainte sur les odeurs
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 18 : stockages déportés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des stockages déportés
Prescription contrôlée : l'exploitant s'assure, au préalable de leur utilisation et tout au long de leur exploitation, de l'étanchéité des fosses et poches de stockages déportés [...] Ils sont signalés et sécurisés par une clôture efficace. Une aire de manœuvre doit permettre leurs accès sécurisé par les véhicules de transport de digestat.
Constats : Les stockages déportés sont enterrés ou construit avec un merlon. Une société privée spécialisée (STAP) a réalisée les travaux. Certains stockages ne sont pas clôturés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place une clôture sur tous les stockages déportés dans un délai de 8 mois. L'exploitant transmettra également les modalités de réalisation du terrassement de la STAP
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois